



# PROCES-VERBAL N° 9

## Commission Régionale Contrôle Mutations

---

Réunion du : Jeudi 22 septembre 2022

---

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

---

Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA - MM Jean-François BERNARDI  
et Jean-François GIANNETTINI

---

Absent(s) :

---

Excusé(s) :

---

Assiste(nt) :

---

**1°) CAS DES JOUEURS BERNARDINI Ange, DUBOIS Benoit et VENI Sampiero (Séniors Futsal) de BASTIA AGGLO FUTSAL à F.C. BORGIO FUTSAL :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les trois documents du Secrétaire de BASTIA AGGLO FUTSAL (Monsieur GRAZIANI Antoine), en date du mardi 20 septembre 2021, informant la Commission de l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les trois joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,** avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. BORGIO FUTSAL entre dans cette catégorie pour la saison 2022-2023,

**Par ces motifs,**

**LA COMMISSION :**

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des joueurs BERNARDINI Ange, DUBOIS Benoit et VENI Sampiero.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.**

**2°) CAS DU JOUEUR REMY BOULET (Sénior) DE LA J.S. BONIFACIO (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) à l'U.S. ST PIERROISE (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)**  
**DEMANDE ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.**

Par courriel en date du lundi 19 septembre 2022, le club de l'U.S. ST PIERROISE (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE) informe que le club de la J.S. BONIFACIO (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) ne donne à ce jour pas de réponses sur les dettes dues par le joueur cité en rubrique.

**EN CONSEQUENCE :**

**La Commission demande :**

☞ **Au club de la J.S. BONIFACIO de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 29 septembre 2022, dernier délai, le motif motivé de ce refus.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement des dettes et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

☞ Au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce PV au club de l'U.S. ST PIERROISE et une copie à la LIGUE DE FOOTBALL BOURGOGNE FRANCHE COMTE (services des licences), pour information.

**3°) CAS DES JOUEURS RAMDANI Ilyes (U13) et KACHAAI Abdellah (U11) du F.C. ORIENTE au club de l'U.S. GHISONACCIA PRUNELLI (Ligue Corse de Football) :**  
**OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

Par courriel en date du mercredi 21 septembre 2022, le club de l'U.S. GHISONACCIA PRUNELLI informe la Commission que le club du F.C. ORIENTE (Ligue Corse de Football) s'oppose au départ des joueurs cités en rubrique :

**EN CONSEQUENCE :**

**La Commission demande :**

☞ **Au club du F.C. ORIENTE de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 29 septembre 2022, dernier délai, le motif motivé de ce refus.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ces joueurs pour palier à cette situation.